

Assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 25 mars 2009 (BGC p. 526), le député Stéphane Peiry demande un assouplissement des règles relatives à la compensation de la progression à froid. Il se réfère en cela à la réponse du Conseil d'Etat à sa motion n° 1060.08. Il s'agirait notamment d'harmoniser la pratique fribourgeoise sur celle prévue sur le plan fédéral. En outre, dans tous les cas de figure, une compensation devrait intervenir au moins tous les trois ans. La compensation s'effectuerait par une adaptation du barème et/ou des déductions.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans une motion précédente, déposée et développée le 5 septembre 2008 (BGC p. 1655) le député Stéphane Peiry a déjà demandé une modification de l'article 40 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) relatif à la compensation de la progression à froid.

Dans sa réponse du 20 janvier 2009, le Conseil d'Etat a relevé :

« Le Conseil d'Etat se déclare toutefois disposé à entrer en matière sur une adaptation des règles actuelles en matière de compensation des effets de la progression à froid. Il est prêt à élaborer un projet de loi dans lequel le principe du rapport et des propositions à présenter est maintenu, mais dans lequel l'élément déclenchant du rapport serait une augmentation de l'IPC de 5 % au lieu de 8 % actuellement. Une clause mentionnant qu'une compensation des effets de la progression à froid doit intervenir au moins tous les 3 ans pourrait également être ajoutée. Avant de proposer un assouplissement de la règle actuelle, le Conseil d'Etat estime justifié de requérir l'avis de l'Association des communes fribourgeoises étant donné que les effets se déploient également sur les recettes des communes. »

En séance du Grand Conseil du 25 mars 2009, le député Stéphane Peiry, constatant que le Conseil d'Etat se déclarait prêt à élaborer un projet de loi sur cette question, a décidé de retirer sa motion 1060.08 en annonçant le dépôt d'une nouvelle motion dans le but d'harmoniser la pratique fribourgeoise à celle en vigueur sur le plan de l'impôt fédéral direct.

Au niveau fédéral, le Conseil fédéral a transmis aux Chambres un projet de loi le 6 mars 2009. Il prévoit une compensation lorsque le renchérissement a atteint un taux cumulé de 3 %. Suite à de longs débats, les Chambres fédérales ont décidé que la compensation devrait s'effectuer chaque année. L'article 215 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) a ainsi la teneur suivante :

Art. 215 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Inchangé

² *Le Département fédéral des finances adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adopté.*

³ Abrogé.

Le motionnaire propose d'harmoniser la pratique fribourgeoise à celle prévue sur le plan fédéral. Cela signifie qu'il veut introduire une compensation automatique et annuelle. Le Conseil d'Etat n'aurait ainsi plus de rapport à établir ni de propositions à soumettre au Grand Conseil. Les articles 40 et 62a de la LICD doivent être modifiés en profondeur et leur alinéa 2 supprimé.

Or, ce mécanisme de décision en deux étapes (rapport et propositions du Conseil d'Etat au Grand Conseil et ensuite décision du Grand Conseil) a fait ses preuves et le Conseil d'Etat est d'avis de le maintenir. De plus, il est important de rappeler qu'en cas d'adaptation annuelle du renchérissement, la question des arrondis devient problématique. Entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2005 par exemple, l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 1 %. Les déductions sociales pour enfants auraient ainsi été portées de 6100 francs à 6161 francs, chiffre arrondi à 6200 francs. Avec les arrondis, l'augmentation réelle de la déduction aurait été de 1,64 % au lieu de 1 %. Si l'IPC avait par contre progressé de 0,8 % uniquement, la même déduction aurait été portée à 6149 francs, chiffre arrondi à 6100 francs. Dans un tel cas de figure, la déduction sociale pour enfant n'aurait pas été améliorée malgré la compensation des effets de la progression à froid. Il y aurait donc une perte définitive pour les contribuables.

Si le Conseil d'Etat se déclare favorable à compenser plus régulièrement les effets de la progression à froid, il souhaite que le Grand Conseil puisse décider que dans certaines situations la progression à froid ne soit pas compensée. Dans ce sens, le Conseil d'Etat proposera à l'occasion d'une prochaine révision de la LICD une modification des dispositions légales relatives à la compensation des effets de la progression à froid en tenant compte également des remarques formulées dans la réponse précédente du 20 janvier 2009.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat ne peut que proposer le rejet de cette motion.

Fribourg, le 13 octobre 2009